

munes, qui en a 235. Les sénateurs sont nommés à vie par le Gouverneur général, et les membres de la Chambre des Communes sont élus par le peuple. La limite ordinaire de la durée de chaque Parlement est de cinq ans, mais une loi du Parlement impérial (6-7 Geo. V, chap. 19) votée le 1er juin 1916, et intitulée "Loi amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867." prolongea la durée du douzième Parlement du Canada jusqu'au 7 octobre 1917. Ce même Parlement a été dissout par proclamation du Gouverneur général du 6 octobre 1917, et le treizième Parlement du Canada fut élu le 17 décembre 1917. Après chaque recensement, une loi de redistribution modifie le nombre des représentants à la Chambre des Communes, sur les bases établies en l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30-31 Vict. chap. 3), lequel prescrit que la province de Québec aura toujours le nombre fixe de 65 représentants et que le nombre des députés attribués à chacune des autres provinces sera au chiffre de leur population (fixée par le recensement) ce que le chiffre 65 est à celui de la population de la province de Québec. Toutefois un amendement à la loi de l'Amérique Britannique du Nord passé en 1915 (5-6 Geo. V, chap. 45), décide que "nonobstant les dispositions de la dite loi, le nombre des représentants d'une province à la Chambre des Communes ne sera pas inférieur au nombre des sénateurs de la même province". Comme conséquence de cet amendement, la représentation de l'Île du Prince-Edouard se compose de 4 députés.

Sénat.—Voici quelle est la représentation numérique du Sénat, par provinces: Île du Prince-Edouard, 4; Nouvelle-Ecosse, 10; Nouveau-Brunswick, 10; Québec, 24; Ontario, 24; Manitoba, 6; Saskatchewan, 6; Alberta, 6; Colombie Britannique, 6; total 96.

Chambre des Communes.—La représentation du peuple à la Chambre des Communes a été déterminée par plusieurs lois du Parlement fédéral, passées en 1903, 1904 et 1907 (3 Edouard VII, chap. 60; 4 Edouard VII, chap. 35; 6-7 Edouard VII, chap. 41). Les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta ont été créées par des lois du Parlement fédéral de 1905 (4-5 Edouard VII, chap. 3 et 42) et après le recensement du Nord-Ouest, effectué en 1906, la Loi de la Députation fut amendée par une loi du 27 avril 1907 (6-7 Edouard VII, chap. 41), qui attribua dix députés à la Saskatchewan et sept à l'Alberta, après l'élection subséquente du 26 octobre 1908. Les sept représentants supplémentaires ainsi donnés à la Saskatchewan et à l'Alberta ont porté les membres de la Chambre des Communes à 221. La loi de La Députation de 1914 (4-5 Geo. V, chap. 51), promulguée le 12 juin 1914, a régi l'élection du treizième parlement. Un amendement à cette loi, (5, Geo. V, chap. 19) et une loi du Parlement impérial (5-6 Geo. V, chap. 45) fixent à 235 le nombre des membres de la Chambre des Communes, ainsi répartis entre les provinces: Île du Prince-Edouard, 4; Nouvelle-Ecosse, 16; Nouveau-Brunswick, 11; Québec, 65; Ontario, 82; Manitoba, 15; Saskatchewan, 16; Alberta, 12; Colombie Britannique, 13; et Territoire du Yukon, 1. Le tableau 1 indique les districts électoraux, tels qu'ils ont été remaniés par la Loi de la Députation de 1914 et son amendement (5 Geo. V, chap. 19).